

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Outaouais

Dossier : 1221128-71-2103

Dossier accréditation : AM-2002-0024

Montréal, le 26 novembre 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Transport Miller Madore inc.**  
Employeur

et

**L'Association des chauffeurs de TMMI**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :  
« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Transport Miller Madore inc.**

65, rue Thibault  
Gatineau (Québec) J8L 3Z1

Établissement visé :

65, rue Thibault  
Gatineau (Québec) J8L 3Z1;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

/sc